

Annexe 1^{re} jointe à l'arrêté royal du 14/01/2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration

ROYAUME de Belgique
COMMUNE de
Contact :
Référence :

NOTIFICATION DE PIECES MANQUANTES
SOUS PLI RECOMMANDE

Vu l'article 15, §2, du Code de la nationalité belge ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration ;

La déclaration de nationalité introduite le(1) en application de l'article 12bis, §1^{er},du Code de la nationalité belge par :

Nom : Prénom :
Nationalité :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
N° d'identification au Registre national (2) :
Résidant à :

est incomplète.

Afin de poursuivre l'instruction de sa demande, le déclarant est invité à communiquer **les pièces manquantes suivantes** (cocher la case correspondante) :

I. ACTE DE NAISSANCE	
☐	Copie conforme de l'acte de naissance soumise éventuellement aux formalités de légalisation et de traduction.
☐	Certificat de naissance délivré par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.
☐	Document équivalent délivré par les autorités diplomatiques ou consulaires du pays de naissance.
☐	Acte de notoriété remplaçant l'acte de naissance délivré par le juge de paix et homologué par le Tribunal de première instance.
☐	Jugement du Tribunal de première instance autorisant l'intéressé à faire une déclaration sous serment en vue de pallier l'impossibilité de produire un acte de notoriété.
II. PREUVE DE LA RESIDENCE PRINCIPALE	
☐	Certificat de résidence avec historique des adresses et séjours prouvant une résidence principale ininterrompue en Belgique depuis la naissance du déclarant.
☐	Certificat de résidence avec historique des adresses et séjours prouvant une résidence principale ininterrompue en Belgique de 5 ans.
☐	Certificat de résidence avec historique des adresses et séjour prouvant une résidence principale ininterrompue en Belgique de 10 ans.
III. PREUVE DU SEJOUR LEGAL	
☐	Un des documents de séjour prévus à l'article 3 de l'arrêté royal prouvant un séjour légal à durée illimitée au moment du dépôt de la déclaration.
☐	Un des documents de séjour prévus à l'article 4 de l'arrêté royal prouvant un séjour légal préalable à la déclaration d'au moins 5 ans.
☐	Un des documents de séjour mentionné à l'article 4 de l'arrêté royal prouvant un séjour légal préalable à la déclaration d'au moins 10 ans.

IV. PREUVE DE : ▪ LA CONNAISSANCE D'UNE DES TROIS LANGUES NATIONALES ▪ L'INTEGRATION SOCIALE ▪ LA PARTICIPATION ECONOMIQUE	
	Diplôme ou certificat délivré par un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté ou par l'Ecole Royale militaire et qui est au moins du niveau de l'enseignement secondaire supérieur.
	Document attestant le suivi d'une formation professionnelle d'au moins 400 heures reconnue par une autorité compétente.
	Document attestant le suivi d'un cours d'intégration prévu par l'autorité compétente de la résidence principale du déclarant au moment où il entame son cours d'intégration.
	Preuve que le déclarant a travaillé sans interruption durant les 5 dernières années : ☐ contrat(s) de travail ☐ compte(s) individuel(s) ou attestation(s) équivalente(s) ☐ preuve de la nomination définitive en tant que fonctionnaire statutaire ☐ preuve de l'affiliation à une caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants justifiant l'exercice d'une activité en tant qu'indépendant à titre principal pendant la période légalement requise de 5 ans
	Preuve que le déclarant a accompli 468 journées de travail durant les 5 dernières années précédant la déclaration : ☐ contrat(s) de travail ☐ compte(s) individuel(s) ou attestation(s) équivalente(s) ☐ preuve de la nomination définitive en tant que fonctionnaire statutaire ☐ document attestant du paiement de cotisations sociales trimestrielles dues pendant au moins six trimestres au cours des 5 dernières années précédant la déclaration délivré par la Caisse d'assurance sociale pour indépendants.
	Preuve que le déclarant a accompli 234 journées de travail durant les 5 dernières années précédant la déclaration : ☐ contrat(s) de travail ☐ compte(s) individuel(s) ou attestation(s) équivalente(s) ☐ preuve de la nomination définitive en tant que fonctionnaire statutaire ☐ document attestant du paiement de cotisations sociales trimestrielles dues pendant au moins trois trimestres au cours des 5 dernières années précédant la déclaration délivré par la Caisse d'assurance sociale pour indépendants.
	Compte(s) individuel(s) ou attestation(s) équivalente(s) prouvant l'accomplissement de journées de travail durant les 5 dernières années précédant la déclaration après déduction de la durée de formation visée à l'article 12bis, §1 ^{er} , 2°, d), premier et/ou deuxième tiret.
	Preuve de la participation du déclarant à la vie de sa communauté d'accueil.
	Certificat linguistique portant sur la connaissance d'une des trois langues nationales délivré par le Bureau de Sélection de l'Administration fédérale (SELOR) correspondant au minimum au niveau de langue A2.
	Attestation de réussite d'une des trois langues nationales correspondant au minimum au niveau de langue A2 délivrée par les Offices régionaux de la formation professionnelle et de l'emploi (VDAB, BRUXELLES FORMATION, ACTIRIS, FOREM et l'ARBEITSAMT).
	Attestation de réussite d'une des trois langues nationales correspondant au minimum au niveau de langue A2 délivré par un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté.

V. DOCUMENT A PRODUIRE PAR LE DEMANDEUR DONT LE CONJOINT OU L'ENFANT EST BELGE (en complément des documents faisant preuve de l'intégration sociale au sens de l'article 8, 5°, de l'A.R tels que précédemment énumérés au point IV).	
	Copie conforme de l'acte de naissance de l'enfant du déclarant soumise le cas échéant aux formalités de légalisation et de traduction.
	Document(s) attributif(s) de la filiation juridique entre le déclarant et l'enfant de nationalité belge, le cas échéant, soumis aux formalités de légalisation et de traduction.
	Preuve de la nationalité belge de l'enfant.
	Copie conforme de l'acte de mariage entre le déclarant et un conjoint de nationalité belge, le cas échéant, soumise aux formalités de légalisation et de traduction.
	Certificat de résidence avec historique pour chacun des époux prouvant que les époux ont vécu ensemble en Belgique pendant au moins trois ans.
	Preuve de la nationalité belge du conjoint.
VI. PREUVE DU HANDICAP ET DE L'INVALIDITE	
	Attestation délivrée par la Direction générale Personnes handicapées du Service Public Fédéral Sécurité Sociale prouvant la réduction de capacité de gain au sens de l'article 2, §1 ^{er} , de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.
	Attestation délivrée par l'organisme assureur de l'intéressé reconnaissant une invalidité permanente conformément à l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et aux articles 19 et 20 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.
	Attestation de mise à la pension prématurée pour motif de santé (cas uniquement de l'agent statutaire dans la fonction publique) délivrée par le Service de santé administratif de l'administration.
	Attestation délivrée par le Fond des maladies professionnelles ou le Service médical compétent de l'administration certifiant une incapacité permanente d'au moins 66%.
	Attestation délivrée par le Fond des accidents du travail ou le Service médical compétent de l'administration certifiant une incapacité permanente d'au moins 66%.
	Copie d'un jugement ou d'un arrêt coulé en force de chose jugée certifiant d'une incapacité permanente d'au moins 66%..
VII. DIVERS	
	Procuration spéciale et authentique en cas de mandat.
	Preuve que la personne qui représente le demandeur est son représentant légal ou son administrateur provisoire.

Remarques :

.....

.....

.....

.....

A défaut de la production des pièces susvisées dans le délai de deux mois à compter de la date d'envoi de la présente, la demande de nationalité fera l'objet d'une décision expresse d'irrecevabilité conformément à l'article 15, § 2, alinéa 3, CNB.

Fait àle

Signature de L'Officier de l'état civil.

-
- (1) Mentionner la date à laquelle l'accusé de réception de dépôt de la demande de nationalité a été délivré.
 (2) A compléter uniquement si l'étranger dispose d'un tel numéro d'identification.